

DECISION N° DEC-2023-076

**OBJET : DEVIS SOFRAM TOURELLE EXTRACTION CANTINE SCOLAIRE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 - 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis présenté par la société SOFRAM, située 82 allée Bernard Palissy, 26000 Valence

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2023, en dépenses d'investissement

Vu les dysfonctionnements constatés au niveau de la hotte aspirante de la cantine scolaire du village

Considérant la nécessité de remplacer la tourelle d'extraction située sur le toit du bâtiment, afin de résoudre le problème.

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le devis N° 15012574 du 20/11/2023, de la société SOFRAM, située 82 allée Bernard Palissy, 26000 Valence

pour le remplacement de la tourelle d'extraction de la cantine scolaire, pour un montant de 5 994€ HT, soit 7 192.80€ TTC

- **AUTORISE** le premier adjoint à signer le devis mentionné ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 22 novembre 2023  
Par délégation du Maire, le 1<sup>er</sup> adjoint,

Yoann DURIF